

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 77, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

Considérant l'acte sous seing privé daté du 26 juillet 2001 modifié lors des assemblées générales extraordinaires du 13 septembre 2016, du 19 mars 2008 et du 31 mars 2005 contenant les statuts de l'association sans but lucratif dénommée « Association luxembourgeoise contre le harcèlement moral et le stress au travail (Mobbing) asbl », immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F1052 ;

Considérant la demande présentée par l'association sans but lucratif dénommée « Association luxembourgeoise contre le harcèlement moral et le stress au travail (Mobbing) asbl », en vue d'être reconnue d'utilité publique sur base de l'article 26-2 de la loi précitée du 21 avril 1928 ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## ARRÊTONS :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'association sans but lucratif dénommée « Association luxembourgeoise contre le harcèlement moral et le stress au travail (Mobbing) asbl » est reconnue d'utilité publique.

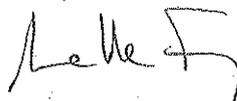
**Art.2.-** Les comptes annuels relatifs à l'exercice social écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant doivent être déposés chaque année au Registre de commerce et des sociétés et transmis à la ministre de la Justice dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale.

**Art.3.-** Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 22 juillet 2024  
(s.) Henri

(s.) Elisabeth MARGUE  
Ministre de la Justice

POUR EXPEDITION CONFORME  
Pour la Ministre de la Justice,



Annette FEY  
Attaché